



Arrêté n°2022-DCL-BENV-1269

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Pain Concept pour
l'exploitation de son unité de fabrication de pains sur le territoire de la commune de
Saint Aubin la Plaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-115 du 4 mars 2004 autorisant la société Pain Concept à poursuivre après extension, l'exploitation d'une unité de fabrication de pains sur la commune de Saint Aubin la Plaine ;

VU les arrêtés préfectoraux n°08-DRCTAJE-1-664 du 27 novembre 2008, n°12-DRCTAJ-1-1073 du 20 novembre 2012 et n°21-DRCTAJ-1-208 du 15 avril 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Pain Concept pour l'exploitation de son unité de fabrication de pains sur la commune de Saint Aubin la Plaine ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Pain Concept le 14 avril 2022 et complétée en dernier lieu le 27 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

VU le courrier adressé le 24 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une extension destinée à recevoir la zone d'expédition et la création d'un nouveau bassin d'avarie, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Pain Concept, dont le siège social est situé Avenue des Chênes – Parc Atlantique – 85210 Sainte-Hermine, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	151 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2,8 t/j	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1600 kg	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration »

Article 3. Implantation des installations

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface m²	Surface m²
Saint Aubin la Plaine	ZS	38	68019	69131
		93p	1112	
Sainte Hermine	YW	145	5279	6164
		176p	885	
		Total	75295	

p : seule une partie de la parcelle est concernée par le projet »

Article 4. Conformité du projet d'extension au dossier de porter à connaissance

Les aménagements et installations, ainsi que leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance référencé « AM/6-1168 rapport n°1125 » d'avril 2022 et complété en septembre 2022. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 modifié susvisé.

Par ailleurs :

- la destruction de 110 m de haies situées au nord du site est compensée par la plantation d'une haie de longueur équivalente et respectant les caractéristiques prévues au dossier de porter à connaissance précité ;
- la coursière d'accès à la zone d'expédition sera séparée du bâtiment de production par une porte de caractéristiques E12 120 ;
- le stockage de palettes sous chapiteau et le local de stockage déporté sont situés à plus de 40 m des locaux de stockage des emballages et des déchets situés dans le bâtiment production.

Article 5. Confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un bassin de confinement permet de recueillir les eaux d'extinction.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les besoins de confinement estimés s'élèvent ainsi à 3.430 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans des conditions conformes aux dispositions prévues concernant les rejets aqueux. »

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 –

44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

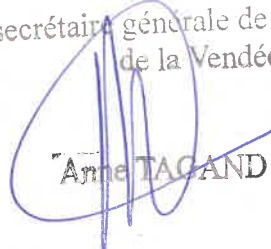
Article 6.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1269

Société Pain Concept pour l'exploitation de son unité de fabrication de pains sur le territoire de la commune de Saint Aubin la Plaine.